

DECISION SUR L'ELIMINATION DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES**La Conférence,**

1. **FÉLICITE** S.E. Roch Marc Christian Kaboré, Président du Burkina Faso pour l'engagement et les efforts déployés pour mettre fin aux mutilations génitales féminines ;
2. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.383(XVII) de l'Union africaine sur le "Soutien d'un projet de résolution à la soixante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies visant à interdire les mutilations génitales féminines dans le monde" adoptée lors de la 17e session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, en juillet 2011 ;
3. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision Assembly/AU/Dec.737(XXXII) sur la "galvanisation de l'engagement politique en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines en Afrique" adoptée lors de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2019, qui a désigné S.E. Roch Marc Christian Kaboré, président du Burkina Faso, comme Leader désigné de l'Union africaine pour l'élimination des mutilations génitales féminines ;
4. **PREND NOTE** du rapport de la championne de l'Union africaine pour l'élimination des mutilations génitales féminines à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
5. **SE FÉLICITE** de l'Appel à l'action du Caire pour l'élimination du mariage des enfants et des mutilations génitales féminines en Afrique, adopté le 20 juin 2019 au Caire, et considère qu'il constitue un motif de fierté pour les efforts continentaux visant à éliminer les pratiques néfastes commises à l'égard des femmes et des filles en Afrique ;
6. **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les recommandations du rapport du Leader désigné de l'Union africaine sur l'élimination des mutilations génitales féminines, notamment :
 - a) une action au niveau politique et communautaire ;
 - b) le renforcement des cadres législatifs qui cherchent à encourager l'engagement et l'appropriation des communautés ;
 - c) l'allocation de ressources nationales suffisantes pour stimuler l'action nationale et locale visant à éliminer cette pratique nocive ;
 - d) le renforcement du partenariat le partage d'information et de connaissances entre les États membres ; et

- e) les États membres doivent "faire régulièrement rapport à la Commission de l'Union africaine" sur les mesures prises pour éliminer les pratiques néfastes.